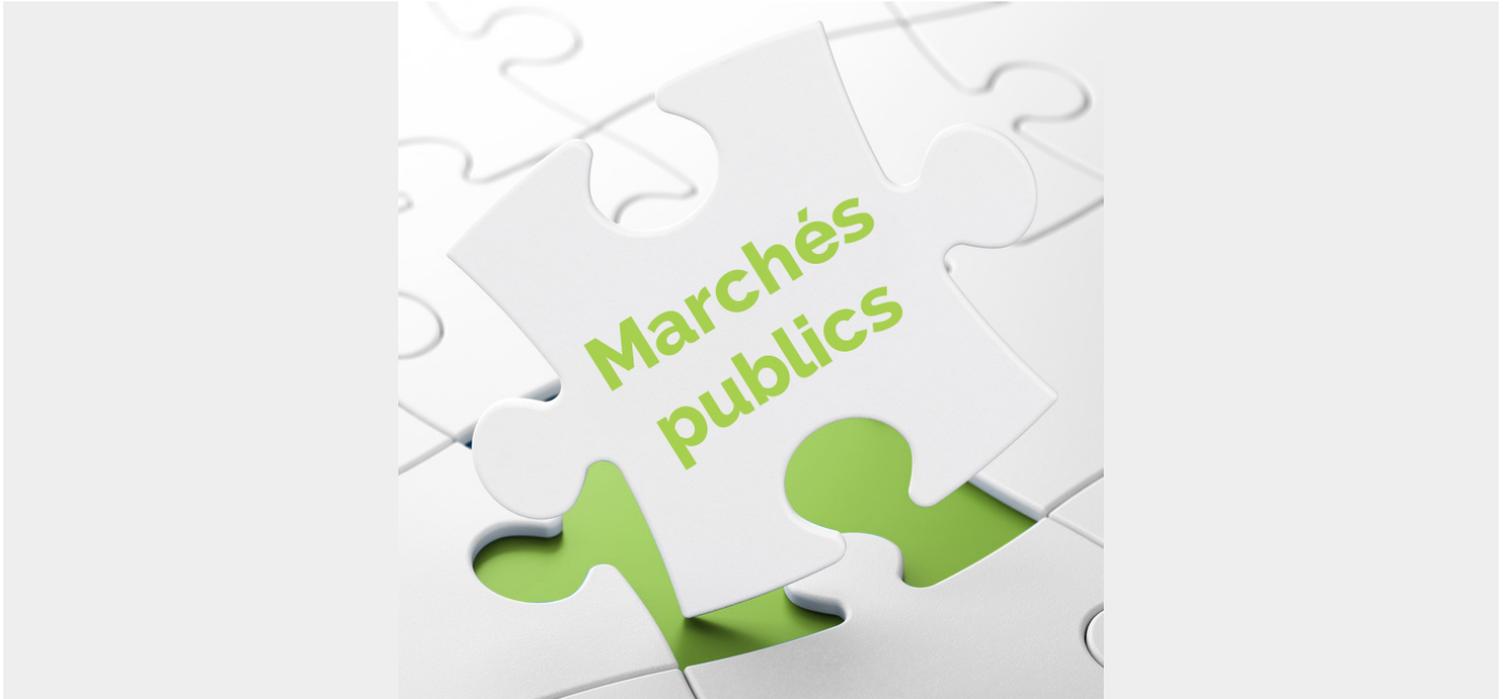


MODALITÉS DE FIXATION DE LA RÉMUNÉRATION DÉFINITIVE DU MAÎTRE D'OEUVRE

Posté le 7 mars 2014 par Sébastien Palmier



Catégorie : [Marchés publics](#)

[CE 10 février 2014, Communauté d'agglomération Tours, req.n°367821](#)



Règle n°1:

La règle de principe en la matière est que la rémunération forfaitaire du maître d'oeuvre est normalement déterminée par le coût prévisionnel des travaux.

Règle n°2:

Dans l'hypothèse où ce coût ne peut pas être établi à la date de la conclusion du contrat de maîtrise d'oeuvre, la rémunération



forfaitaire du maître d'oeuvre est alors fixée à titre provisoire.

Le montant de la rémunération est alors fixée par rapport à l'estimation prévisionnelle provisoire des travaux.

Règle n°3 :

La rémunération définitive du maître d'oeuvre est alors fixée en fonction du coût prévisionnel des travaux arrêté lors du lancement de la consultation des entreprises à partir des études d'avant-projet définitif (phase APD).



PALMIER - BRAULT - ASSOCIÉS
Avocats en contrats publics